

Le Préfet

À

Auch le, **23 OCT. 2023**

Mesdames et Messieurs les Maires,

Objet : Classement et contrôle des gîtes au titre de la prévention incendie

Références : Note 2023-22 de la DGSCGC du 13 septembre 2023 relative aux classement et contrôle des gîtes au titre de la prévention incendie.

L'évènement dramatique de l'été 2023 survenu dans le département du Haut-Rhin, a mis en évidence le devoir de vigilance quant à la réglementation des établissements recevant du public et particulièrement celle portant sur les gîtes.

Au titre de votre participation active aux différents travaux de la commission de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et en tant qu'autorité principale sur votre commune, j'ai souhaité vous rappeler les dispositions réglementaires ci-dessus.

Le classement d'un ERP avec locaux à sommeil impose notamment à l'exploitant d'un gîte :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation de travaux pour la construction ou la modification de son établissement (art L 122-3 du code CCH) ;
- la demande d'autorisation d'ouverture du gîte avant son exploitation (art R 122-5 du CCH) ;
- le renouvellement périodique de l'autorisation d'exploiter le gîte (art R 143-41 du CCH).

Ces autorisations sont délivrées par le maire, à qui il appartient de faire appliquer ces dispositions de contrôle (art R 143-23 du CCH).

En ce qui concerne le classement en ERP, conformément à l'article R 143-2 du CCH et à l'article PE 2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP, les gîtes relèvent de cette réglementation lorsqu'ils accueillent **plus de 15 adultes ou plus de 6 mineurs** (en dehors de leur famille).

En dessous de ces seuils, les établissements sont soumis à la réglementation « habitation » en matière de règles techniques et de contrôles (arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation).

Dans le cas où l'établissement est un ensemble de bâtiments, pour que les structures de ce gîte soient considérées comme distinctes, et afin que les effectifs ne soient pas cumulés, ils doivent être isolés conformément aux dispositions de l'article PE 6 du règlement de sécurité précité.

Cela comprend notamment les solutions suivantes :

- l'isolement par des parois coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve que le bloc-porte soit coupe-feu de degré 1/2 heure et muni d'un ferme-porte ;
- l'isolement des bâtiments doit être d'une distance supérieure à 5 mètres.

Tels sont les éléments que j'ai tenu à vous communiquer afin que vous puissiez identifier les éventuels établissements qui ne respectent pas les dispositions prévues, et que vous appeliez les exploitants à réaliser les démarches nécessaires pour se mettre en conformité.

Pour le Préfet
La Directrice de Cabinet



Julie DAVID

Copie transmise, pour information, à :

- Madame et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande
- Monsieur le Secrétaire général et sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch
- Monsieur le Président de l'association des maires – AMF32
- Monsieur le Président de l'association des maires ruraux – AMRF32
- Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Gers
- Monsieur le Directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de la santé
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur du départemental des services d'incendie et de secours du Gers.